

PROJET DE FUSION - TRAITE DE FUSION
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L. 236-11 DU CODE DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Botanica Jardins Services, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est sis 885 avenue Docteur Julien Lefebvre, les Twins II – 06270 Villeneuve-Loubet, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 340 632 140, représentée par son Président, la société Flore Participations, elle-même représentée par son président, la société Osmaïa, elle-même représentée par Monsieur Éric Bouichet,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbante**",

D'UNE PART

ET

Collines Jardins, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 209, Hameau Saint-Roch – Route Nationale – 06610 La Gaude, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 489 150 656, représentée par son Président, la société Flore Participations, elle-même représentée par son président, la société Osmaïa, elle-même représentée par Monsieur Éric Bouichet,

Ci-après dénommée la "**Société Absorbée**",

D'AUTRE PART

Il a été arrêté, en vue de la fusion placée sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, par voie d'absorption de la seconde par la première, le présent traité de fusion qui arrête les termes et conditions du projet de ladite fusion.

Préalablement audit traité de fusion, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante a pour objet : l'entretien, la création et tous travaux de jardins ; la fabrication et la vente de matériel pour la filtration, l'aération et le traitement des eaux, notamment sous la marque « FILTRAQUAPLAC ». Et plus généralement, toutes activités se rattachant ou non à l'objet sus indiqué de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension et son développement

Son code A.P.E est 8130Z : Services d'aménagement paysager.

La durée de la Société Absorbante expire à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation (1ère immatriculation le 19 mars 1987).

Le capital s'élève actuellement à cent cinquante mille (150.000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de trois cents (300 €) chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

Elle a pour président :

- la société **Flore Participations**, société par actions simplifiée dont le siège est situé à Fretin (59273), 182 rue Georges Brassens, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 853 870 129, représentée par son président la société Osmaïa (« **Flore Participations** »)

Elle a pour directeurs généraux :

- **Monsieur Christophe Paris**, né le 16 décembre 1965 à Charité-sur-Loire (58), de nationalité française, et domicilié 1 bis, chemin du Belvédère – 13100 Aix-en-Provence ;
- **Monsieur Vincent Pegoud**, né le 16 avril 1975 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, et domicilié 4, allée des Lavandes – 69160 Tassin-la-Demi-Lune.

Elle a pour commissaire aux comptes :

- La société **RSM Paris**, société par actions simplifiée dont le siège est situé à Paris (75008), 26, rue Cambacérès, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 792 111 783.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2025.

II. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'entretien de jardins. L'élagage. Le débroussaillage. Les petites maçonneries de jardin. Les petites créations de jardin.
- Emprunter toutes sommes nécessaires, consentir toutes garanties et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financière, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Son code A.P.E est 8130Z : Services d'aménagement paysager.

La durée de la Société Absorbée expire à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation (1ère immatriculation le 14 mars 2006).

Le capital s'élève actuellement à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

Elle a pour président :

- **Flore Participations**

Elle a pour directeurs généraux :

- **Monsieur Christophe Paris**, né le 16 décembre 1965 à Charité-sur-Loire (58), de nationalité française, et domicilié 1 bis, chemin du Belvédère – 13100 Aix-en-Provence ;
- **Monsieur Vincent Pegoud**, né le 16 avril 1975 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, et domicilié 4, allée des Lavandes – 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Elle ne dispose pas de commissaire aux comptes.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2025.

III. LIENS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

1.1. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues par la société Flore Participations.

Flore Participations détient à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

1.2. Dirigeants communs

Flore Participations est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Messieurs Christophe Paris et Vincent Pegoud sont directeurs généraux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

IV. ABSENCE D'OFFRE AU PUBLIC ET D'EMISSION

De par leur forme juridique, ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée n'ont procédé à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de leurs actions.

Ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée n'ont émis de parts bénéficiaires, de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'actions de préférence ou d'emprunt obligataire.

V. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGÉE

La fusion simplifiée de la Société Absorbante avec la Société Absorbée, doit conduire à une meilleure efficacité économique, commerciale et opérationnelle. Des synergies nombreuses existent entre les activités des deux sociétés.

Elle vise, notamment, sur le plan administratif, à simplifier et rationaliser la gestion, tout en concrétisant sur le plan juridique une unité de gestion et de direction qui existe dans les faits.

VI. ARRETES DES COMPTES

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par Flore Participations, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation.

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

VII. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation de la fusion qui aura lieu à l'issue du délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

Ceci exposé, les Parties ont établi le présent traité de fusion relatif aux apports faits au titre de la fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

TRAITE DE FUSION

1. APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre elle-même et la Société Absorbante au moyen de l'absorption de la première par la seconde (ci-après la « **Fusion** »), fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société Absorbante, de la pleine propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation.

La Fusion emporte transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, y compris les éléments non expressément désignés dans les présentes (l'énumération figurant à l'Article 2 ci-dessous n'étant pas limitative).

2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Compte tenu de la Date d'Effet retenue, la valeur d'apport définitive de la Société Absorbée est déterminée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2025.

a. Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits, ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable.

Description	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
<i>Actif Immobilisé</i>			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles	294.261	198.054	96.207
Immobilisations financières	6.750		6.750
<i>Total Actif immobilisé</i>	301.012	198.054	102.957
Créances clients et comptes rattachés	857.066	61.520	795.545
Autres créances	443.794		443.794
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance	8.212		8.212
<i>Total Actif Circulant</i>	1.309.073	61.520	1.247.552
<i>Total Général</i>	1.610.086	259.575	1.350.510

La valeur nette comptable des éléments d'actif composant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 transmis à la Société Absorbante s'élève donc à **1.350.510** euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation au jour de la Date d'Effet, sans aucune exception ni réserve.

b. Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2025, ressort à :

Description	Valeur d'apport
Dettes	
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	27
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	6.596
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	302.699
Dettes fiscales et sociales	445.880
Autres dettes	103.270
Compte de régularisation	
Produits constatés d'avance	1.431
Total Dettes	859.905

La valeur nette comptable des éléments de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 et transférés à la Société Absorbante s'élève donc à **859.905** euros.

La Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée aucun passif non comptabilisé ou aucun engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

c. Actif Net Apporté

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée au 31 décembre 2025 est déterminé ainsi qu'il suit :

- la valeur nette comptable des éléments d'actif composant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 s'élève donc à **1.350.510 €**
- la valeur nette comptable des éléments de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 s'élève donc à **859.905 €**
- la valeur de l'actif net apporté s'élève en conséquence à un montant de ... **490.605 €**

3. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits de la Société Absorbée (y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société), à compter de la Date de Réalisation. Elle s'engage à reprendre les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront à cette date.

Toutefois, la Date d'Effet de la Fusion ayant été fixée au 1^{er} janvier 2026, toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

La Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025, date des comptes servant de base à la Fusion, et s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 31 décembre 2025, et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2025 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

4. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que Flore Participations détient, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à une augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange. La Société Absorbante inscrit la contrepartie des apports en report à nouveau.

Dans les comptes de Flore Participations, la valeur brute des titres de la Société Absorbée et les éventuelles dépréciations de ces titres sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 issu du régl. ANC 2019-06 du 8-11-2019).

5. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

6. CHARGES ET CONDITIONS

a. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

- 9) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code de travail.

b. En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige notamment à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

7. DECLARATIONS

a. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

Sur la Société Absorbée :

- Qu'elle n'est pas actuellement en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- Que depuis le 31 décembre 2025 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Sur les biens apportés :

- Que le fonds de commerce apporté à la Société Absorbante à titre de fusion est bien exploité par la Société Absorbée;

- Que l'apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement (autre que les nantissements de fonds de commerce), warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- Qu'il n'existe aucune procédure en cours à ce jour ou susceptible de se déclencher concernant la Société Absorbée ou les biens apportés.

b. Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare parfaitement connaître le patrimoine de la Société Absorbée.

8. ENGAGEMENTS FISCAUX

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui est indiqué ci-après.

8.1- Méthode d'évaluation du patrimoine

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation chez la Société Absorbante – et conformément au règlement 2014-03 de l'autorité des normes comptables du 15 juin 2014, tel que modifié en dernier lieu par le règlement 2023-08, homologué par arrêté du 22 novembre 2023 –, les éléments actifs et passifs transmis seront évalués, sur la base des valeurs nettes comptables.

8.2 - Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'article 1^{er} des présentes, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

8.3 - Impôts sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, la Sociétés Absorbante et la Société Absorbée (i) déclarent qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et (ii) entendent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code général des impôts (le « **CGI** »).

En conséquence, aux fins de bénéficier de l'application des dispositions de ce régime spécial, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes :

a) Engagements de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A, 3 du CGI, à savoir :

- 1) reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- 2) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- 3) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-c du CGI) ;
- 4) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A 3-d. du CGI).

A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A, 3-d. du CGI. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A, 3-c du CGI ;

- 5) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI) ;

Il est précisé :

- que les droits afférents à un contrat de crédit-bail (conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier) sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A en application de l'article 210 A, 5 du CGI.

Pour l'application de l'article 210 A, 3-c du CGI, en cas de cession ultérieure de ces droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 6 du CGI.

Pour l'application de l'article 210 A, 3-c du CGI, en cas de cession ultérieure de ces titres, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

b) Reprise des écritures comptables de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10), la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

c) Reprise des engagements d'ordre fiscal de la Société Absorbée

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

La Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI.

La Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la présente opération de fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la Société Absorbée et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

d) Fourniture d'un état de suivi conforme (article 54 *septies* I du CGI) et tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 *septies* II du CGI)

La Société Absorbante se soumettra aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 *septies* I et II du CGI et l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du CGI.

- A ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III du CGI, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur

cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.

- Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-60-10-20-03/10/2018 n°120).
- Cet état de suivi doit être souscrit par la Société Absorbante et la Société Absorbée et joint aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente opération de fusion et, le cas échéant, des exercices ultérieurs.
- La Société Absorbante s'engage à produire, pour le compte de la Société Absorbée, dans les 60 jours suivant la Date de Réalisation, la déclaration de résultat prévue à l'article 201, 1 et 3 du CGI à laquelle seront annexées les obligations déclaratives précitées.
- Enfin, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du CGI).

8.4 - Taxe sur la valeur ajoutée

a) Dispositions liminaires et crédit de TVA

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens entre redevables de la TVA, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir en application de l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du CGI.

En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération (BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 n°280 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-03/01/2018, n°30).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence à la présente fusion de la Société Absorbée du montant du crédit éventuellement transféré.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

b) Obligations déclaratives

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les trente (30) jours de la publication de la présente fusion dans un journal d'annonces légales (articles 286 du CGI et 36 de l'Annexe IV au CGI).

Conformément au c du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la

présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

8.5 - Droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du CGI.

8.6 – Autres impôts

Au regard de tous autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

a. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

b. Désistement

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

c. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

d. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.


11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.


Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives serait nécessaire, les représentants légaux des Parties soussignées sont expressément habilités, avec faculté de délégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser la présente opération de fusion.

LE 24 AVRIL 2026

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et remis à chacune des parties conformément à l'article 1375 du Code civil.

Signé par :
 **ERIC BOUICHET**
112CF84D3C6F4ED...

Botanica Jardins Services, Société Absorbante
Représentée par son Président, la société Flore Participations
Elle-même représentée par la société Osmaïa, représentée par Monsieur Éric Bouichet

Signé par :
 **ERIC BOUICHET**
112CF84D3C6F4ED...

Collines Jardins, Société Absorbée
Représentée par son Président, la société Flore Participations
Elle-même représentée par la société Osmaïa, représentée par Monsieur Éric Bouichet